



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

La présente fiche de données de sécurité a été éditée conformément aux exigences de :
Règlement (CE) n°1907/2006 modifié par le règlement (UE) n°2020/878 et règlement (CE)
n°1272/2008

Date de révision 24-8-2026

Numéro de révision 1

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Code du produit TP09990965
Material number(s): TP09990965QR
Nom du produit 741.15 FEP STRIPING INK GREEN

Autres moyens d'identification

Substance/mélange Mélange

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation recommandée Utilisation industrielle uniquement
Utilisations déconseillées Aucun(e)

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur

Avient Luxembourg S.à.r.l.
19 Route de Bastogne, L-9638
Pommerloch, Luxembourg
Product Stewardship
+352 26 90 50 35

Pour plus d'informations, contacter

Adresse e-mail SDS.MB.Europe@avient.com

Numéro de téléphone de l'entreprise +352 26 90 50 35

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'appel d'urgence (Chemtrec 24h) +44 20 3885 0382

Numéro de téléphone du centre antipoison - Paragraphe 45 - (CE) 1272/2008	
Europe	112
Autriche	Austria Poison Information Center: +43 1 406 43 43 Emergency phone number: 112
Belgique	Belgium Emergency phone number: +32 (0) 70 245 245 Emergency phone number: 112
Bulgarie	Bulgaria Emergency phone number : Hospital for Active Medical Treatment and Emergency Medicine "N.I.Pirogov" Emergency number/ fax: +359 2 9154 233
Croatie	Croatia Emergency phone number: Poison Control Center: +385 (01) 23 48 342 Emergency phone number: 112

Chypre	Cyprus Emergency phone number: Poison Control Center: 1401
République tchèque	Czech Republic Toxicological Information Center (TIS), Clinic of Occupational Medicine: +420 224 919 293 or +420 224 915 402 Emergency phone number: 112
Danemark	Denmark Emergency phone number: Bispebjerg Hospital: +45 82 12 12 12 Emergency phone number: 112
Estonie	Estonia Emergency phone number: Poison Information Center: 16662 Emergency phone number: 112
Finlande	Finland Emergency phone number: Poison Information Center: 0800 147 111 Emergency phone number: 112
France	France: National Poison center phone number (ORFILA) : (33) 1 45 42 59 59 24/24-7/7 emergency number : ANGERS: 02 41 48 21 21 BORDEAUX: 05 56 96 40 80 LILLE: 08 00 59 59 59 LYON: 04 72 11 69 11 MARSEILLE: 04 91 75 25 25 NANCY: 03 83 22 50 50 PARIS: 01 40 05 48 48 TOULOUSE: 05 61 77 74 47
Allemagne	Germany Emergency phone number: +49 30 19240 (Giftnotruf Berlin)
Grèce	Greece Emergency phone number: Poison Center: +30 210 77 93 777 Emergency phone number: 112
Hongrie	Hungary Emergency phone number: ETTSZ (Health Toxicological Information Service): +36 80 201 199 Emergency phone number: 112
Irlande	Ireland Emergency phone number: National Poisons Information Centre, Beaumont Hospital: +353 (0)1 809 2166 (from 8.00 to 22.00)
Italie	Italy Emergency phone number: Bambino Gesù Pediatric Hospital, Rome, Piazza Sant'Onofrio: 06 6859 3726 University Hospital Foggia, Viale Luigi Pinto: 800 183 459 A. Cardarelli Hospital, Naples, Via A. Cardarelli: 081 545 3333 Umberto I Hospital, Rome, Viale del Policlinico: 06 4997 8000 A. Gemelli Hospital, Rome, Largo Agostino Gemelli: 06 305 4343 Careggi Hospital, Medical Toxicology Unit, Florence, Largo Brambilla: 055 794 7819 National Center for Toxicological Information, Pavia, Via Salvatore Maugeri: 0382 24444 Niguarda Ca' Granda, Milan, Piazza Maggiore Hospital: 02 6610 1029 Giovanni XXII Hospital, Bergamo, Piazza OMS: 00 883 300 Verona Integrated Hospital Trust, Piazzale Aristide Stefani 1: 800 011 858 Emergency phone number: 112
Lettonie	Latvia Emergency phone number: Toxicology and Sepsis Clinic, Poison and Drug Information Center: +371 67042473 Emergency phone number: 112
Lituanie	Lithuania Emergency phone number: Lithuanian Poison Control and Information Center: +370(5) 2362052 or +370 687 53378 Emergency phone number: 112

Luxembourg	Luxembourg Emergency phone number: (+352) 8002 5500 Emergency phone number: 112
Malte	Malta Accident and Emergency Department phone number: 2545 4030
Pays-Bas	Netherlands Emergency phone number: NVIC Poison Center: +31 (0)88 755 8000 (For professionals only in case of acute poisoning).
Norvège	Norway Poison Center Emergency phone number: +47 22 59 13 00
Pologne	Poland Poison Information Center (Warsaw): +48226196654 Pomeranian Center of Toxicology (Gdansk): +48586821939 Sosnowiec Poison Center: +48323682210 Emergency phone number: 112
Portugal	Portugal Emergency phone number: Antivenom Information Center (CIAV): +351 800 250 250 Emergency phone number: 112
Roumanie	Romania Emergency phone number: Toxicological Information Center: +40 21 599 2300 Emergency phone number: 021 112
Slovaquie	Slovakia Emergency phone number: National Toxicological Information Center (NTIC): 00421 (0) 2 5477 4166 Emergency phone number: 112
Slovénie	Slovenia Emergency phone number: 112
Espagne	Spain Emergency phone number + 34 91 562 04 20 (for toxic emergencies only) Emergency phone number: 112
Suède	Sweden Emergency phone number: 010-456 6700 Emergency phone number: 112
Suisse	Switzerland Emergency phone number: 145 Outside Switzerland: +41 44 251 51 51

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

Ce mélange n'a pas été évalué dans son ensemble. Les informations sont basées sur les composants individuels. Toutefois, des vapeurs ou contaminants peuvent être libérés lors du chauffage et l'utilisateur doit prendre les précautions nécessaires (ventilation mécanique, protection respiratoire, etc.). Voir sections 8 et 11.

This mixture has not been evaluated as a whole. Information provided on the health effects of this product is based on individual components. Fluoropolymers heated above 350 °C can evolve hydrogen fluoride and carbonyl fluoride as degradation products. Processing at elevated temperatures may release fumes that can cause polymer fume fever. The end-user (fabricator) should take necessary precautions (mechanical ventilation, local exhaust, respiratory protection, etc.) to protect employees from exposure to any vapors or dusts that may be released during heating or fabrication. See Sections 8 and 11 for special precautions.

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

Liquides inflammables	Catégorie 3 - (H226)
Irritation oculaire	Catégorie 2 - (H319)
Cancérogénicité	Catégorie 1A - (H350i)
Dangereux pour le milieu aquatique - chronique	Catégorie 3 - (H412)

2.2. Éléments d'étiquetage

Contient trioxyde de nickel et de titane

**Mention d'avertissement**

Danger

Mentions de danger

H226 - Liquide et vapeurs inflammables.

H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

H350i - Peut provoquer le cancer par inhalation.

H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

EUH208 - Contient trioxyde de nickel et de titane; 5-Décyne-4,7-diol, 2,4,7,9-tétraméthyl-. Peut produire une réaction allergique.

Conseils de prudence

P201 - Se procurer les instructions spéciales avant utilisation.

P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et du visage.

P308 + P313 - EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.

P370 + P378 - En cas d'incendie : Utiliser du sable sec, un agent chimique sec ou de la mousse résistant à l'alcool pour l'extinction.

P403 + P235 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

Informations supplémentaires

Réservé aux utilisateurs professionnels.

2.3. Autres dangers**Autres dangers**

Provoque une légère irritation cutanée. Nocif pour les organismes aquatiques.

Propriétés PBT ou vPvBLe mélange ne contient aucune substance $\geq 0,1$ % répondant aux critères PBT ou vPvB selon le règlement (CE) n° 1907/2006, annexe XIII.**Informations relatives aux perturbateurs endocriniens**Le mélange ne contient pas de substances $\geq 0,1$ % identifiées comme présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, à l'article 59, paragraphe 1, ou au règlement (UE) 2017/2100 ou au règlement (UE) 2018/605.**RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants****3.1. Substances**

non applicable

3.2. Mélanges

Nom chimique	% massique	Numéro d'enregistrement REACH	Numéros CE (Numéro index)	Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]	Limite de concentration spécifique	Facteur M	Facteur M (long terme)	Notes
--------------	---------------	-------------------------------------	------------------------------	---	--	--------------	------------------------------	-------

					(LCS)			
C.I. Pigment Green 50 (CAS #: 68186-85-6)	5 - 10%	Aucune donnée disponible	269-047-4	Aucune donnée disponible	-	-	-	-
Dipropylèneglycolmonométhyléther (CAS #: 34590-94-8)	3 - 5%	Aucune donnée disponible	252-104-2	Aucune donnée disponible	-	-	-	-
Poly(oxy-1,2-ethanediyl), .alpha.-[3,5-dimethyl-1-(2-methylpropyl)hexyl]-.omega.-hydroxy- (CAS #: 60828-78-6)	1 - 3%	Aucune donnée disponible	-	Skin Irrit. 2 (H315) Eye Dam. 1 (H318) Aquatic Chronic 3 (H412)	-	-	-	-
Poly(oxy-1,2-ethanediyl), .alpha.-phenyl-.omega.-hydroxy-, styrenated (CAS #: 104376-75-2)	1 - 3%	Aucune donnée disponible	-	Aquatic Chronic 2 (H411)	-	-	-	-
trioxyde de nickel et de titane (CAS #: 12035-39-1)	0.1 - 1%	Aucune donnée disponible	234-825-4 (028-057-00-7)	Skin Sens. 1 (H317) Carc. 1A (H350i) STOT RE 1 (H372)	-	-	-	-
Hydroxyde d'ammonium (CAS #: 1336-21-6)	0.1 - 1%	Aucune donnée disponible	215-647-6 (007-001-01-2)	STOT SE 3 (H335) Skin Corr. 1B (H314) Eye Dam. 1 (H318) Aquatic Acute 1 (H400)	STOT SE 3 :: C>=5%	-	-	-
5-Décyne-4,7-diol, 2,4,7,9-tétraméthyl- (CAS #: 126-86-3)	0.1 - 1%	Aucune donnée disponible	204-809-1	Skin Sens. 1B (H317) Eye Dam. 1 (H318) Aquatic Chronic 3 (H412)	-	-	-	-

Texte intégral des phrases H et EUH : voir section 16

Estimation de la toxicité aiguë

Nom chimique	DL50 par voie orale mg/kg	DL50 par voie cutanée mg/kg	Inhalation, CL50 - 4 heures - poussières/brouillard - mg/L	Inhalation, CL50 - 4 heures - vapeurs - mg/L	Inhalation, CL50 - 4 heures - gaz - ppm
Poly(oxy-1,2-ethanediyl), .alpha.-[3,5-dimethyl-1-(2-methylpropyl)hexyl]-.omega.-hydroxy- (60828-78-6)	5650	4765.66	Aucune donnée disponible	Aucune donnée disponible	Aucune donnée disponible
5-Décyne-4,7-diol, 2,4,7,9-tétraméthyl- (126-86-3)	Aucune donnée disponible	2002	Aucune donnée disponible	Aucune donnée disponible	Aucune donnée disponible

Ce produit ne contient pas de substances candidates extrêmement préoccupantes à une concentration $\geq 0,1$ % (règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), article 59).

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Conseils généraux	EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin. Présenter cette fiche de données de sécurité au médecin responsable.
Inhalation	Transporter la victime à l'air frais.
Contact oculaire	Rincer immédiatement et abondamment à l'eau, y compris sous les paupières, pendant au moins 15 minutes. Maintenir l'œil grand ouvert pendant le rinçage. Ne pas frotter les zones touchées. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.
Contact avec la peau	Rincer immédiatement au savon et à grande eau en retirant les chaussures et vêtements contaminés.
Ingestion	Rincer la bouche. Ne jamais faire ingérer quoi que ce soit à une personne inconsciente. NE PAS faire vomir. Consulter un médecin.
Protection individuelle du personnel de premiers secours	Éliminer les sources d'ignition. Vérifier que le personnel médical est conscient des matières impliquées, prend les mesures de protection individuelles appropriées et évite de répandre la contamination. Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Voir la section 8 pour plus d'informations. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes	Peut provoquer rougeur des yeux ou larmoiements. Sensation de brûlure. Le contact prolongé peut entraîner rougeurs et irritation.
Effets de l'exposition	Peut provoquer le cancer.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Note au médecin	Traiter les symptômes.
------------------------	------------------------

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie**5.1. Moyens d'extinction**

Moyens d'extinction appropriés	Agent chimique sec. Dioxyde de carbone (CO ₂). Jet d'eau. Mousse résistant à l'alcool.
Moyens d'extinction inappropriés	Ne jamais utiliser de jet d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Dangers spécifiques dus au produit chimique	Risque d'ignition. Tenir le produit et le récipient vide à l'écart de la chaleur et des sources d'ignition. En cas d'incendie, refroidir les réservoirs au jet d'eau. Les résidus de l'incendie et l'eau d'extinction d'incendie contaminée doivent être éliminés conformément aux réglementations locales.
Produits de combustion dangereux	Les produits de décomposition peuvent inclure sans y être limités : Monoxyde de carbone, Dioxyde de carbone (CO ₂), Oxydes d'azote (NO _x), Ammoniac, Oxydes fluorés, Fluorure d'hydrogène, Chlorure d'hydrogène, Sulfure d'hydrogène, Oxydes de soufre, Sulfur trioxide, Oxydes de soufre, Oxydes de phosphore, Phosphine, Oxydes métalliques

5.3. Conseils aux pompiers

Équipements de protection spéciaux	Les pompiers doivent porter un appareil respiratoire autonome et un équipement complet
---	--

et précautions pour les pompiers de lutte contre l'incendie. Utiliser un équipement de protection individuelle.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Précautions individuelles	Évacuer le personnel vers des zones sûres. Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Voir la section 8 pour plus d'informations. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Mettre en place une ventilation adaptée. Tenir les personnes à l'écart du déversement/de la fuite et en amont du vent. ÉLIMINER toutes les sources d'ignition (pas de cigarettes, de torches, d'étincelles ou de flammes dans le voisinage immédiat). Attention aux retours de flammes. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Tout matériel utilisé pour la manipulation de ce produit doit être mis à la terre. Ne pas toucher ni marcher sur la matière déversée.
Autres informations	Ventiler la zone. Consulter les mesures de protection répertoriées dans les sections 7 et 8.
Pour les secouristes	Utiliser les protections individuelles recommandées dans la Section 8.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Précautions pour la protection de l'environnement	Consulter les mesures de protection répertoriées dans les sections 7 et 8. Endiguer la fuite ou le déversement si cela peut être fait sans danger. Empêcher le produit de pénétrer les égouts.
--	--

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Méthodes de confinement	Arrêter la fuite si l'opération ne présente pas de risque. Ne pas toucher ni marcher sur la matière déversée. Une mousse antivapeur peut être utilisée pour réduire les vapeurs. Endiguer le plus en aval possible du déversement pour récupérer les eaux de ruissellement. Tenir à l'écart des canalisations, des égouts, des digues et des cours d'eau. Absorber avec de la terre, du sable ou toute autre matière non combustible et transférer dans des récipients pour élimination ultérieure.
Méthodes de nettoyage	Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Endiguer. Absorber avec une matière absorbante inerte. Ramasser et transférer dans des récipients correctement étiquetés.
Prévention des dangers secondaires	Nettoyer les objets et les zones contaminés en respectant à la lettre les réglementations environnementales.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Référence à d'autres rubriques	Voir la section 8 pour plus d'informations. Voir la section 13 pour plus d'informations.
---------------------------------------	--

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Conseils relatifs à la manipulation sans danger	Utiliser un équipement de protection individuelle. Éviter de respirer les vapeurs ou les brouillards. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Mettre à la terre et relier par des liaisons équipotentielles lors des transferts de cette matière pour prévenir les décharges d'électricité statique, les incendies et les explosions. Utiliser avec une ventilation par aspiration localisée. Utiliser des outils anti-étincelles et des équipements antidéflagrants. Conserver dans une zone équipée de vaporisateurs anti-incendie. Utiliser conformément aux instructions figurant sur l'étiquette de l'emballage. Manipuler conformément aux bonnes pratiques industrielles d'hygiène et de sécurité. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.
--	---

Remarques générales en matière d'hygiène

Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Il est recommandé de nettoyer régulièrement l'équipement, la zone de travail et les vêtements. Se laver les mains avant chaque pause et immédiatement après toute manipulation du produit. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Porter des gants de protection, un équipement de protection des yeux et du visage.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**Conditions de conservation**

Conserver les récipients bien fermés, au sec et dans un endroit frais et bien ventilé. Tenir à l'écart de la chaleur, des étincelles, des flammes et de toute autre source d'ignition (par exemple veilleuse, moteurs électriques et électricité statique). Conserver dans des récipients correctement étiquetés. Ne pas stocker à proximité de matières combustibles. Conserver dans une zone équipée de vaporisateurs anti-incendie. Stocker conformément aux réglementations nationales correspondantes. Conserver conformément aux réglementations locales.

Classe d'entreposage (TRGS 510) LGK 3.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Mesures de gestion des risques (RMM) Les informations exigées sont incluses dans la présente Fiche de données de sécurité.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle**8.1. Paramètres de contrôle****Limites d'exposition**

Nom chimique	Union européenne (directives 98/24/CE et 2004/37/CE)			
C.I. Pigment Green 50 (68186-85-6)	TWA: 0.1 mg/m ³ ; TWA: 0.01 mg/m ³ ; TWA: 0.05 mg/m ³ ; DS RS			
Dipropylèneglycolmonométhyléther (34590-94-8)	TWA: 50 ppm; TWA: 308 mg/m ³ ; pSk			
trioxyde de nickel et de titane (12035-39-1)	TWA: 0.1 mg/m ³ ; TWA: 0.01 mg/m ³ ; TWA: 0.05 mg/m ³ ; DS RS			
Hydroxyde d'ammonium (1336-21-6)	TWA: 20 ppm; TWA: 14 mg/m ³ ; STEL: 50 ppm; STEL: 36 mg/m ³ ;			
Nom chimique	Autriche (GKV BGBl. II Nr. 330/2024)	Belgique (Décret royal 21/01/2020)	Bulgarie (Décret n° 13)	Croatie (Journal officiel n° 91/2018)
C.I. Pigment Green 50 (68186-85-6)	Sk DS RS	TWA: 0.05 mg/m ³ ; inhalable fraction TWA: 0.01 mg/m ³ ; alveolar fraction	TWA: 0.1 mg/m ³ ; TWA: 1.0 mg/m ³ ; DS RS	TWA-GVI: 0.1 mg/m ³ ; TWA-GVI: 0.1 mg/cm ³ ; DS RS
Dipropylèneglycolmonométhylét	TWA-TMW: 50 ppm;	TWA: 50 ppm;	TWA: 50 ppm;	TWA-GVI: 50 ppm;

her (34590-94-8)	TWA-TMW: 307 mg/m ³ ; STEL-KZGW: 100 ppm (8 X 5 min); STEL-KZGW: 614 mg/m ³ (8 X 5 min); Sk	TWA: 308 mg/m ³ ; Sd	TWA: 308.0 mg/m ³ ; Sk	TWA-GVI: 308 mg/m ³ ; Sk
trioxyde de nickel et de titane (12035-39-1)	DS RS	TWA: 0.05 mg/m ³ ; inhalable fraction TWA: 0.01 mg/m ³ ; alveolar fraction	TWA: 0.1 mg/m ³ ; DS RS	TWA-GVI: 0.1 mg/cm ³ ; TWA-GVI: 0.5 mg/m ³ ; STEL-KGVI: 1 mg/m ³ ; DS
Hydroxyde d'ammonium (1336-21-6)	TWA-TMW: 20 ppm; TWA-TMW: 14 mg/m ³ ; STEL-KZGW: 50 ppm (4 X 15 min); STEL-KZGW: 36 mg/m ³ (4 X 15 min);	TWA: 20 ppm; TWA: 14 mg/m ³ ; STEL: 50 ppm; STEL: 36 mg/m ³ ;	TWA: 14.0 mg/m ³ ; TWA: 20 ppm; STEL: 50 ppm; STEL: 36.0 mg/m ³ ;	TWA-GVI: 20 ppm; TWA-GVI: 14 mg/m ³ ; STEL-KGVI: 50 ppm; STEL-KGVI: 36 mg/m ³ ;
Nom chimique	Chypre (règlement 268/2001 du Conseil des ministres)	République tchèque (Règlement 361/2007)	Danemark (BEK n° 1619 du 19/12/2024)	Estonie (Règlement n° 105)
C.I. Pigment Green 50 (68186-85-6)	TWA: 0.01 mg/m ³ ; inhalable fraction TWA: 0.1 mg/m ³ ; TWA: 0.05 mg/m ³ ; inhalable fraction	TWA: 0.05 mg/m ³ ; inhalable fraction of aerosol TWA: 0.01 mg/m ³ ; respirable fraction of aerosol Ceiling: 0.1 mg/m ³ ; Ceiling: 0.25 mg/m ³ ; S	TWA: 0.01 mg/m ³ ; respirable TWA: 0.05 mg/m ³ ; inhalable TWA: 0.01 mg/m ³ ; STEL: 0.02 mg/m ³ ; respirable STEL: 0.1 mg/m ³ ; inhalable STEL: 0.02 mg/m ³ ;	TWA: 0.05 mg/m ³ ; inhalable fraction TWA: 0.01 mg/m ³ ; respirable fraction TWA: 0.05 mg/m ³ ; S
Dipropylèneglycolmonométhyléthher (34590-94-8)	TWA: 50 ppm; TWA: 308 mg/m ³ ; pSk	TWA: 270 mg/m ³ ; Ceiling: 550 mg/m ³ ; pSk	TWA: 50 ppm; TWA: 309 mg/m ³ ; STEL: 100 ppm; STEL: 618 mg/m ³ ; pSk	TWA: 50 ppm; TWA: 308 mg/m ³ ; Sk
trioxyde de nickel et de titane (12035-39-1)	TWA: 0.01 mg/m ³ ; inhalable fraction TWA: 0.1 mg/m ³ ; TWA: 0.05 mg/m ³ ; inhalable fraction	TWA: 0.05 mg/m ³ ; inhalable fraction of aerosol TWA: 0.01 mg/m ³ ; respirable fraction of aerosol Ceiling: 0.25 mg/m ³ ; S	TWA: 0.01 mg/m ³ ; respirable TWA: 0.05 mg/m ³ ; inhalable STEL: 0.02 mg/m ³ ; respirable STEL: 0.1 mg/m ³ ; inhalable	TWA: 0.05 mg/m ³ ; inhalable fraction TWA: 0.01 mg/m ³ ; respirable fraction S
Hydroxyde d'ammonium (1336-21-6)	TWA: 20 ppm; TWA: 14 mg/m ³ ; STEL: 50 ppm; STEL: 36 mg/m ³ ;	TWA: 14 mg/m ³ ; Ceiling: 36 mg/m ³ ;	TWA: 20 ppm; TWA: 14 mg/m ³ ; STEL: 36 mg/m ³ ; STEL: 50 ppm;	TWA: 20 ppm; TWA: 14 mg/m ³ ; STEL: 50 ppm; STEL: 36 mg/m ³ ;
Nom chimique	Finlande (HTP-ARVOT 2025)	France (INRS ED 6443)	Allemagne (TRGS 900)	Allemagne (DFG)
C.I. Pigment Green 50 (68186-85-6)	TWA: 0.02 mg/m ³ ;	TWA-VME (restrictif): 0.01 mg/m ³ ; alveolar fraction TWA-VME (restrictif): 0.1 mg/m ³ ; inhalable fraction DS RS	TWA-AGW; 0.03 mg/m ³ (8(II)); inhalable fraction DS	RS
Dipropylèneglycolmonométhyléthher (34590-94-8)	TWA: 50 ppm; TWA: 310 mg/m ³ ; pSk	TWA-VME (restrictif): 50 ppm; TWA-VME (restrictif): 308 mg/m ³ ;	TWA-AGW; 50 ppm (1(I)); TWA-AGW; 310 mg/m ³ (1(I));	TWA-MAK: 50 ppm; I(1); TWA-MAK: 310 mg/m ³ ; I(1);

trioxyde de nickel et de titane (12035-39-1)	TWA: 0.05 mg/m ³ ; inhalable dust TWA: 0.01 mg/m ³ ; respirable dust	dSk TWA-VME (restrictif): 0.01 mg/m ³ ; alveolar fraction TWA-VME (restrictif): 0.1 mg/m ³ ; inhalable fraction DS RS	TWA-AGW; 0.03 mg/m ³ (8(l)); inhalable fraction DS	RS
Hydroxyde d'ammonium (1336-21-6)	TWA: 20 ppm; TWA: 14 mg/m ³ ; STEL: 50 ppm; STEL: 36 mg/m ³ ;	TWA-VME (restrictif): 10 ppm; TWA-VME (restrictif): 7 mg/m ³ ; STEL-VLCT (restrictif): 20 ppm; STEL-VLCT (restrictif): 14 mg/m ³ ;	TWA-AGW; 20 ppm (2(l)); TWA-AGW; 14 mg/m ³ (2(l));	-
Nom chimique	Grèce (décrets présidentiels 90/1999, 338/2001 et 212/2006)	Hongrie (décret ITM 5/2020)	Italie (décret législatif n° 81)	Italie (AIDII)
C.I. Pigment Green 50 (68186-85-6)	TWA: 0.1 mg/m ³ ; TWA: 0.01 mg/m ³ ; respirable fraction TWA: 0.05 mg/m ³ ; inhalable fraction DS RS	TWA-AK: 0.01 mg/m ³ ; respirable fraction TWA-AK: 0.05 mg/m ³ ; TWA-AK: 0.02 mg/m ³ ; S	TWA: 0.01 mg/m ³ ; TWA: 0.05 mg/m ³ ;	TWA: 0.02 mg/m ³ ; DS RS
Dipropylèneglycolmonométhyléther (34590-94-8)	TWA: 100 ppm; TWA: 600 mg/m ³ ; STEL: 150 ppm; STEL: 900 mg/m ³ ; pSk	TWA-AK: 308 mg/m ³ ; TWA-AK: 50 ppm;	TWA: 50 ppm; TWA: 308 mg/m ³ ; pSk	TWA: 100 ppm; TWA: 606 mg/m ³ ; STEL (REL): 150 ppm; STEL (REL): 909 mg/m ³ ; pSk
trioxyde de nickel et de titane (12035-39-1)	TWA: 0.1 mg/m ³ ; TWA: 0.01 mg/m ³ ; respirable fraction TWA: 0.05 mg/m ³ ; inhalable fraction DS RS	TWA-AK: 0.01 mg/m ³ ; respirable fraction TWA-AK: 0.05 mg/m ³ ; S	TWA: 0.01 mg/m ³ ; TWA: 0.05 mg/m ³ ;	TWA: 0.2 mg/m ³ ; inhalable fraction
Hydroxyde d'ammonium (1336-21-6)	TWA: 50 ppm; TWA: 35 mg/m ³ ; STEL: 50 ppm; STEL: 35 mg/m ³ ;	TWA-AK: 20 ppm; TWA-AK: 14 mg/m ³ ; STEL-CK: 50 ppm; STEL-CK: 36 mg/m ³ ;	TWA: 20 ppm; TWA: 14 mg/m ³ ; STEL: 50 ppm; STEL: 36 mg/m ³ ;	TWA: 25 ppm; TWA: 17 mg/m ³ ; STEL (REL): 35 ppm; STEL (REL): 24 mg/m ³ ;
Nom chimique	Irlande (CoP 2024)	Lettonie (Règlement n° 325 du Cabinet des ministres)	Lituanie (HN 23:2011)	Luxembourg (A-N°684)
C.I. Pigment Green 50 (68186-85-6)	TWA: 0.02 mg/m ³ ; TWA: 0.1 mg/m ³ ; TWA: 0.01 mg/m ³ ; respirable TWA: 0.05 mg/m ³ ; inhalable STEL: 0.06 mg/m ³ (calculated); STEL: 0.3 mg/m ³ (calculated; applies until January 18, 2025); STEL: 0.03	-	TWA-IPRD: 0.01 mg/m ³ ; TWA-IPRD: 0.05 mg/m ³ ; S	TWA: 0.01 mg/m ³ ;

	mg/m ³ (calculated); res pirable STEL: 0.15 mg/m ³ (calculated); inh alable DS			
Dipropylèneglycolmonométhylét her (34590-94-8)	TWA: 50 ppm; TWA: 308 mg/m ³ ; STEL: 150 ppm (calculated); STEL: 924 mg/m ³ (calculated); pSk	TWA: 50 ppm; TWA: 308 mg/m ³ ; pSk	TWA-IPRD: 300 mg/m ³ ; TWA-IPRD: 50 ppm; STEL-TPRD: 450 mg/m ³ ; STEL-TPRD: 75 ppm; Sk	TWA: 308 mg/m ³ ; TWA: 50 ppm; pSk
trioxyde de nickel et de titane (12035-39-1)	TWA: 0.1 mg/m ³ ; TWA: 0.01 mg/m ³ ; respirable TWA: 0.05 mg/m ³ ; inhalable STEL: 0.3 mg/m ³ (calculated; appli es until January 18, 2025); STEL: 0.03 mg/m ³ (calculated); res pirable STEL: 0.15 mg/m ³ (calculated); inh alable DS	-	TWA-IPRD: 0.01 mg/m ³ ; TWA-IPRD: 0.05 mg/m ³ ; S	TWA: 0.01 mg/m ³ ;
Hydroxyde d'ammonium (1336-21-6)	TWA: 20 ppm; TWA: 14 mg/m ³ ; STEL: 50 ppm (anhydrous); STEL: 36 mg/m ³ (anhydrous);	TWA: 20 ppm; TWA: 14 mg/m ³ ; STEL: 50 ppm; STEL: 36 mg/m ³ ;	TWA-IPRD: 20 ppm; TWA-IPRD: 14 mg/m ³ ; STEL-TPRD: 50 ppm; STEL-TPRD: 36 mg/m ³ ;	TWA: 20 ppm; TWA: 14 mg/m ³ ; STEL: 50 ppm; STEL: 36 mg/m ³ ;
Nom chimique	Malte (Législation subsidaire 424.24)	Pays-Bas (Règlement sur les conditions de travail)	Norvège (FOR-2011-12-06-1358)	Pologne (Journal législatif 2018, article 1286)
C.I. Pigment Green 50 (68186-85-6)	-	TWA: 0.01 mg/m ³ ; respirable TWA: 0.05 mg/m ³ ; inhalable	TWA: 0.05 mg/m ³ ; TWA: 0.02 mg/m ³ ; STEL: 0.15 mg/m ³ (value calculated); STEL: 0.06 mg/m ³ (value calculated); As	TWA-NDS: 0.25 mg/m ³ ; TWA-NDS: 0.02 mg/m ³ ; TWA-NDS: 10 mg/m ³ ; STEL-NDSch: 30 mg/m ³ ;
Dipropylèneglycolmonométhylét her (34590-94-8)	TWA: 50 ppm; TWA: 308 mg/m ³ ; pSk	TWA: 48.7 ppm; TWA: 300 mg/m ³ ;	TWA: 50 ppm; TWA: 300 mg/m ³ ; STEL: 75 ppm (value calculated); STEL: 375 mg/m ³ (value calculated); Sk	TWA-NDS: 240 mg/m ³ ; STEL-NDSch: 480 mg/m ³ ; Sk
trioxyde de nickel et de titane (12035-39-1)	-	TWA: 0.01 mg/m ³ ; respirable TWA: 0.05 mg/m ³ ; inhalable	TWA: 0.05 mg/m ³ ; STEL: 0.15 mg/m ³ (value calculated); As	TWA-NDS: 0.25 mg/m ³ ; TWA-NDS: 10 mg/m ³ ; STEL-NDSch: 30 mg/m ³ ;
Hydroxyde d'ammonium	TWA: 20 ppm;	TWA: 20 ppm;	TWA: 15 ppm;	TWA-NDS: 14 mg/m ³ ;

(1336-21-6)	TWA: 14 mg/m ³ ; STEL: 50 ppm; STEL: 36 mg/m ³ ;	TWA: 14 mg/m ³ ; STEL: 50 ppm; STEL: 36 mg/m ³ ;	TWA: 11 mg/m ³ ; TWA: 20 ppm; STEL: 50 ppm (value from the regulation); STEL: 36 mg/m ³ (value from the regulation); STEL: 30 ppm (a transitional norm valid 2013-2024, applies to farmers at livestock production buildings constructed before 2002; value calculated);	STEL-NDSch: 28 mg/m ³ ;
Nom chimique	Portugal (NP 1796:2014)	Roumanie (Décision gouvernementale n° 1218/2006)	Slovaquie (Décret du gouvernement 122/2024)	Slovénie (décrets 100/2001 et 29/2024)
C.I. Pigment Green 50 (68186-85-6)	TWA (VLE-MP): 0.05 mg/m ³ ; inhalable fraction TWA (VLE-MP): 0.01 mg/m ³ ; respirable fraction TWA (VLE-MP): 0.02 mg/m ³ ; DS RS	TWA: 0.01 mg/m ³ ; respirable fraction TWA: 0.05 mg/m ³ ; inhalable fraction STEL: 0.5 mg/m ³ ; Sk	TWA: 0.05 mg/m ³ ; TWA: 0.05 mg/m ³ ; inhalable fraction TWA: 0.1 mg/m ³ ; inhalable fraction TWA: 0.01 mg/m ³ ; respirable fraction STEL: 0.05 mg/m ³ ; S	TWA: 0.05 mg/m ³ ; inhalable fraction : 0.01 mg/m ³ ; respirable fraction
Dipropylèneglycolmonométhyléther (34590-94-8)	TWA (VLE-MP): 50 ppm; TWA (VLE-MP): 308 mg/m ³ ; STEL (VLE-CD): 150 ppm; pSk	TWA: 50 ppm; TWA: 308 mg/m ³ ; Sk	TWA: 50 ppm; TWA: 308 mg/m ³ ; pSk	TWA: 50 ppm; TWA: 308 mg/m ³ ; STEL: 50 ppm; STEL: 308 mg/m ³ ; pSk
trioxyde de nickel et de titane (12035-39-1)	TWA (VLE-MP): 0.2 mg/m ³ ; inhalable fraction TWA (VLE-MP): 0.05 mg/m ³ ; inhalable fraction TWA (VLE-MP): 0.01 mg/m ³ ; respirable fraction DS RS	TWA: 0.01 mg/m ³ ; respirable fraction TWA: 0.05 mg/m ³ ; inhalable fraction STEL: 0.5 mg/m ³ ; Sk	TWA: 0.05 mg/m ³ ; inhalable fraction TWA: 0.1 mg/m ³ ; inhalable fraction TWA: 0.01 mg/m ³ ; respirable fraction STEL: 0.05 mg/m ³ ; S	TWA: 0.05 mg/m ³ ; inhalable fraction : 0.01 mg/m ³ ; respirable fraction
Hydroxyde d'ammonium (1336-21-6)	TWA (VLE-MP): 20 ppm; TWA (VLE-MP): 14 mg/m ³ ; STEL (VLE-CD): 50 ppm; STEL (VLE-CD): 36 mg/m ³ ;	TWA: 20 ppm; TWA: 14 mg/m ³ ; STEL: 50 ppm; STEL: 36 mg/m ³ ;	TWA: 20 ppm; TWA: 14 mg/m ³ ; Ceiling: 36 mg/m ³ ;	TWA: 20 ppm; TWA: 14 mg/m ³ ; STEL: 50 ppm; STEL: 36 mg/m ³ ;
Nom chimique	Espagne (Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en Espagne, 2025)	Suède (AFS 2023:14)	Suisse (Valeurs MAK)	Royaume-Uni
C.I. Pigment Green 50 (68186-85-6)	TWA-(VLA-ED): 0.05 mg/m ³ ; TWA-(VLA-ED): 0.01 mg/m ³ ; inhalable	TLV-NGV: 0.1 mg/m ³ ; inhalable fraction TLV-NGV: 0.02 mg/m ³ ; inhalable fraction	TWA-MAK: 0.05 mg/m ³ ; inhalable dust Sk S	TWA: 0.1 mg/m ³ ; STEL: 0.3 mg/m ³ ; poS

	fraction TWA-(VLA-ED): 0.02 mg/m ³ ; S	Sk S		
Dipropylèneglycolmonométhyléther (34590-94-8)	TWA-(VLA-ED): 50 ppm; TWA-(VLA-ED): 308 mg/m ³ ; pSk	TLV-NGV: 50 ppm; TLV-NGV: 300 mg/m ³ ; STEL (Vägledande KGV): 75 ppm; STEL (Vägledande KGV): 450 mg/m ³ ; Sk	TWA-MAK: 50 ppm; aerosol, vapour TWA-MAK: 300 mg/m ³ ; aerosol, vapour STEL-KZGW: 50 ppm; aerosol, vapour STEL-KZGW: 300 mg/m ³ ; aerosol, vapour	TWA: 50 ppm; TWA: 308 mg/m ³ ; STEL: 150 ppm; STEL: 924 mg/m ³ ; pSk
trioxyde de nickel et de titane (12035-39-1)	TWA-(VLA-ED): 0.05 mg/m ³ ; TWA-(VLA-ED): 0.01 mg/m ³ ; inhalable fraction S	TLV-NGV: 0.1 mg/m ³ ; inhalable fraction S	TWA-MAK: 0.05 mg/m ³ ; inhalable dust TWA-MAK: 0.01 mg/m ³ ; respirable dust S	TWA: 0.5 mg/m ³ ; STEL: 1.5 mg/m ³ ; pSk poS
Hydroxyde d'ammonium (1336-21-6)	TWA-(VLA-ED): 20 ppm; TWA-(VLA-ED): 14 mg/m ³ ; STEL (VLA-EC): 50 ppm; STEL (VLA-EC): 36 mg/m ³ ;	TLV-NGV: 20 ppm; TLV-NGV: 14 mg/m ³ ; STEL (Bindande KGV): 50 ppm; STEL (Bindande KGV): 36 mg/m ³ ;	TWA-MAK: 20 ppm; TWA-MAK: 14 mg/m ³ ; STEL-KZGW: 40 ppm; STEL-KZGW: 28 mg/m ³ ;	TWA: 25 ppm; TWA: 18 mg/m ³ ; STEL: 35 ppm; STEL: 25 mg/m ³ ;

Remarque Voir la section 16 pour les termes et abréviations

Valeurs limites biologiques d'exposition professionnelle

Nom chimique	Union européenne (Directive 98/24/CE)	Autriche (VGÜ 2008)	Bulgarie (Décret n° 13)	Croatie (Journal officiel n° 91/2018)	République tchèque (décrets n° 181/2015 et 240/2015)
C.I. Pigment Green 50 (68186-85-6)	-	Check 10 µg/L (urine - spontaneous urine after end of work day, at the end of a work week/end of the shift) (-) 7 µg/L (urine - spontaneous urine after end of work day, at the end of a work week/end of the shift)	-	-	-
trioxyde de nickel et de titane (12035-39-1)	-	Check 7 µg/L (urine - spontaneous urine after end of work day, at the end of a work week/end of the shift) (-)	-	-	-
Nom chimique	Danemark (BEK n° 1619 du 19/12/2024)	Finlande (HTP-ARVOT 2025)	France (Décret 2009-157)	Allemagne (DFG)	Allemagne (TRGS 903)
C.I. Pigment Green 50	-	-	0.005 mg/g	35 µg/L - BLW (for	-

(68186-85-6)			creatinine - urine (Cobalt) - end of shift at end of workweek - blood (Cobalt) - end of shift at end of workweek	long-term exposures: at the end of the shift after several shifts) urine 1.5 µg/L - BAR (for long-term exposures: at the end of the shift after several shifts) urine 3 µg/L - BAR (for long-term exposures: at the end of the shift after several shifts) urine	
trioxyde de nickel et de titane (12035-39-1)	-	-	-	3 µg/L - BAR (for long-term exposures: at the end of the shift after several shifts) urine	-
Nom chimique	Hongrie (décret ITM 5/2020)	Irlande (CoP 2024)	Italie (décret législatif n° 81)	Italie (AIDII)	
C.I. Pigment Green 50 (68186-85-6)	-	3 µg/L (urine - Nickel after several consecutive working shifts)	-	15 µg/L - urine (Cobalt) - end of shift at end of workweek	
trioxyde de nickel et de titane (12035-39-1)	-	3 µg/L (urine - Nickel after several consecutive working shifts)	-	-	

Remarque: Voir la section 16 pour les termes et abréviations.

Informations sur les procédures de surveillance

Consulter la norme européenne EN 14042 (Workplace atmospheres - Guide for the application and use of procedures for the assessment of exposure to chemical and biological agents (Atmosphères des lieux de travail - Guide pour l'application et l'utilisation de procédures et de dispositifs permettant d'évaluer l'exposition aux agents chimiques et biologiques)) ou les normes nationales équivalentes. Consulter la norme européenne EN 482 (Workplace atmospheres - General requirements for the performance of procedures for the measurement of chemical agents (Atmosphères des lieux de travail - Exigences générales concernant les performances des modes opératoires de mesurage des agents chimiques)) ou les normes nationales équivalentes. Consulter la norme européenne EN 689 (Workplace atmospheres - Guidance for the assessment of exposure by inhalation to chemical agents for comparison with limit values and measurement strategy (Atmosphères des lieux de travail - Conseils pour l'évaluation de l'exposition aux agents chimiques aux fins de comparaison avec des valeurs limites et stratégie de mesurage)) ou les normes nationales équivalentes.

Dose dérivée sans effet (DNEL) - Travailleurs

Nom chimique	Oral(e)	Cutané(e)	Inhalation
C.I. Pigment Green 50 (68186-85-6)	-	33.3 mg/kg bw/day [4] [6]	-
Dipropylèneglycolmonométhyléther (34590-94-8)	-	283 mg/kg bw/day [4] [6]	308 mg/m³ [4] [6]
5-Décyne-4,7-diol, 2,4,7,9-tétraméthyl- (126-86-3)	-	0.812 mg/kg bw/day [4] [6]	2.86 mg/m³ [4] [6]

Notes

[4] Effets systémiques sur la santé.

[5] Effets localisés sur la santé.

[6] À long terme.

[7] À court terme.

Dose dérivée sans effet (DNEL) - Grand Public

Nom chimique	Oral(e)	Cutané(e)	Inhalation
Dipropylèneglycolmonométhyléther (34590-94-8)	36 mg/kg bw/day [4] [6]	-	37.2 mg/m³ [4] [6]
5-Décyne-4,7-diol, 2,4,7,9-tétraméthyl- (126-86-3)	0.29 mg/kg bw/day [4] [6]	-	0.505 mg/m³ [4] [6]

Notes

[4] Effets systémiques sur la santé.

[5] Effets localisés sur la santé.

[6] À long terme.

[7] À court terme.

Concentration prévisible sans effet (PNEC)

Nom chimique	Eau douce	Eau douce (libération intermittente)	Eau de mer	Eau de mer (libération intermittente)	Air
Dipropylèneglycolmonométhyléther (34590-94-8)	19 mg/L	190 mg/L	1.9 mg/L	-	-
5-Décyne-4,7-diol, 2,4,7,9-tétraméthyl- (126-86-3)	0.04 mg/L	0.4 mg/L	0.004 mg/L	-	-

Nom chimique	Sédiments d'eau douce	Sédiments marins	Traitement des eaux usées	Terrestre	Chaîne alimentaire
Dipropylèneglycolmonométhyléther (34590-94-8)	70.2 mg/kg sediment dw	7.02 mg/kg sediment dw	4168 mg/L	2.74 mg/kg soil dw	-
5-Décyne-4,7-diol, 2,4,7,9-tétraméthyl- (126-86-3)	0.32 mg/kg sediment dw	0.032 mg/kg sediment dw	7 mg/L	0.028 mg/kg soil dw	-

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques

Mettre en place une ventilation adéquate, en particulier dans les zones confinées. Appliquer les mesures techniques conformes aux limites d'exposition professionnelle.

Équipement de protection individuelle

Protection des yeux/du visage

Lunettes de sécurité étanches.

Protection des mains

Porter des gants appropriés.

Protection de la peau et du corps

Porter un vêtement de protection approprié. Bottes antistatiques. Tablier de protection chimique. Porter des vêtements résistant au feu ou ignifuges.

Protection respiratoire

Utiliser une protection respiratoire adaptée. Consultez un spécialiste de l'hygiène industrielle pour déterminer la protection respiratoire adaptée à votre utilisation particulière de cette matière.

10.2. Stabilité chimique

Stabilité Stable dans les conditions de stockage recommandées.

Données d'explosion

Sensibilité aux impacts mécaniques Aucun(e).

Sensibilité aux décharges électrostatiques Oui.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Possibilité de réactions dangereuses Aucun(e) dans des conditions normales de transformation.

10.4. Conditions à éviter

Conditions à éviter Chaleur, flammes et étincelles.

10.5. Matières incompatibles

Matières incompatibles Combustibles forts, acides forts et bases fortes.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Produits de décomposition dangereux Aucun(e) dans les conditions normales d'utilisation.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

Ce mélange n'a pas été évalué dans son ensemble quant aux effets sur la santé. Les effets d'exposition mentionnés sont basés sur les données existantes relatives aux composants individuels constituant le mélange.

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008**Informations sur les voies d'exposition probables****Informations sur le produit**

Inhalation Aucune donnée d'essai spécifique n'est disponible pour la substance ou le mélange. Peut provoquer une irritation des voies respiratoires.

Contact oculaire Aucune donnée d'essai spécifique n'est disponible pour la substance ou le mélange. Provoque une sévère irritation des yeux. (d'après les composants). Peut entraîner rougeurs, démangeaisons et douleur.

Contact avec la peau Aucune donnée d'essai spécifique n'est disponible pour la substance ou le mélange. Le contact prolongé peut entraîner rougeurs et irritation. Provoque une légère irritation cutanée.

Ingestion Aucune donnée d'essai spécifique n'est disponible pour la substance ou le mélange. L'ingestion peut entraîner irritation gastro-intestinale, nausées, vomissements et diarrhée.

Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

Symptômes Peut provoquer rougeur des yeux ou larmoiements. Sensation de brûlure. Le contact prolongé peut entraîner rougeurs et irritation.

Toxicité aiguë D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Mesures numériques de toxicité**Informations sur les composants**

Nom chimique	DL50 par voie orale	DL50, voie cutanée	CL50 par inhalation
Poly(oxy-1,2-ethanediyl), .alpha.-[3,5-dimethyl-1-(2-methylpropyl) hexyl]-.omega.-hydroxy- (60828-78-6)	= 5650 mg/kg (Rat)	= 4780 µL/kg (Rabbit)	-
5-Décyne-4,7-diol, 2,4,7,9-tétraméthyl- (126-86-3)	-	> 2000 mg/kg (Rat)	-

Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

Corrosion/irritation cutanée	Classification d'après les données disponibles pour les composants. Provoque une légère irritation cutanée.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Classification d'après les données disponibles pour les composants. Provoque une sévère irritation des yeux.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Mutagénicité sur les cellules germinales	D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Cancérogénicité	Contient un cancérogène connu ou supposé. Classification d'après les données disponibles pour les composants. Peut provoquer le cancer.
Le tableau ci-dessous précise si chacune des agences considérées a classé un ou plusieurs des composants comme cancérogènes.	

Nom chimique	Union européenne
trioxyde de nickel et de titane (12035-39-1)	Carc. 1A

Toxicité pour la reproduction	D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
STOT - exposition unique	D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
STOT - exposition répétée	D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Danger par aspiration	D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

11.2. Informations sur d'autres dangers**11.2.1. Propriétés perturbatrices endocriniennes**

Perturbateur endocrinien pour la santé humaine	D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
---	--

11.2.2. Autres informations

Autres effets néfastes	Aucune information disponible.
-------------------------------	--------------------------------

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Toxicité pour le milieu aquatique

Informations sur les composants

12.2. Persistance et dégradabilité Aucune information disponible.

12.3. Potentiel de bioaccumulation Aucune information disponible.

12.4. Mobilité dans le sol Aucune information disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB Le produit ne contient aucune substance(s) classée(s) PBT ou vPvB au-dessus du seuil de déclaration.

Nom chimique	Évaluation PBT et vPvB
C.I. Pigment Green 50 (68186-85-6)	L'évaluation PBT ne s'applique pas
Dipropylèneglycolmonométhyléther (34590-94-8)	Pas de PBT/vPvB
5-Décyne-4,7-diol, 2,4,7,9-tétraméthyl- (126-86-3)	Pas de PBT/vPvB

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien Ce mélange contient une substance qui possède des propriétés perturbant le système endocrinien chez les organismes non ciblés.

12.7. Autres effets néfastes Aucune information disponible.

Propriétés PMT ou vPvM D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Déchets de résidus/produits inutilisés Ne doit pas être rejeté dans l'environnement. Éliminer conformément aux réglementations locales. Éliminer les déchets conformément aux réglementations environnementales.

Emballages contaminés Les récipients vides présentent un danger d'incendie et d'explosion. Ne pas découper, percer ou souder les récipients.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

IATA

14.1 Numéro UN ou numéro d'identification non réglementé

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU non réglementé

14.3 Classe(s) de danger pour le transport non réglementé

14.4 Groupe d'emballage	non réglementé
14.5 Dangers pour l'environnement	non applicable
14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	
Dispositions spéciales	Aucun(e)

IMDG

14.1 Numéro UN ou numéro d'identification	non réglementé
14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU	non réglementé
14.3 Classe(s) de danger pour le transport	non réglementé
14.4 Groupe d'emballage	non réglementé
14.5 Dangers pour l'environnement	non applicable
14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	
Dispositions spéciales	Aucun(e)
14.7 Transport maritime en vrac selon les instruments de l'OMI	Aucune information disponible

RID

14.1 Numéro UN ou numéro d'identification	non réglementé
14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU	non réglementé
14.3 Classe(s) de danger pour le transport	non réglementé
14.4 Groupe d'emballage	non réglementé
14.5 Dangers pour l'environnement	non applicable
14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	
Dispositions spéciales	Aucun(e)

ADR

14.1 Numéro UN ou numéro d'identification	non réglementé
14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU	non réglementé
14.3 Classe(s) de danger pour le transport	non réglementé
14.4 Groupe d'emballage	non réglementé
14.5 Dangers pour l'environnement	non applicable
14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	
Dispositions spéciales	Aucun(e)

ADN

14.1 Numéro UN ou numéro d'identification	non réglementé
14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU	non réglementé
14.3 Classe(s) de danger pour le transport	non réglementé
14.4 Groupe d'emballage	non réglementé
14.5 Danger pour l'environnement	non applicable
14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	
Dispositions spéciales	Aucun(e)

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****Réglementations nationales**

Allemagne

Classe de danger pour le milieu aquatique (WGK) évidemment dangereux pour l'eau (WGK 2)

Union européenne**Autorisations et/ou restrictions d'utilisation :**

Utilisation restreinte. Voir élément : 3.

Ce produit contient une ou plusieurs substances soumises à restrictions (règlement CE n° 1907/2006 « REACH », annexe XVII).

Nom chimique	Substances soumises à restrictions selon REACH, Annexe XVII	Substances soumises à autorisation selon REACH, Annexe XIV
trioxyde de nickel et de titane 12035-39-1	Use restricted. See entry 28. Use restricted. See entry 75.	-
Hydroxyde d'ammonium 1336-21-6	Use restricted. See entry 75.	-

Inventaires internationaux

TSCA	Indéterminé(e)(s)
DSL/NDL	Indéterminé(e)(s)
ENCS	Indéterminé(e)(s)
IECSC	Indéterminé(e)(s)
KECL	Indéterminé(e)(s)
PICCS	Indéterminé(e)(s)
AIIC	Indéterminé(e)(s)
NZIoC	Indéterminé(e)(s)
TCSI	Indéterminé(e)(s)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Rapport sur la sécurité chimique Aucune information disponible

RUBRIQUE 16: Autres informations

Pour le texte intégral des mentions de danger et des conseils de prudence, consulter les rubriques 2 à 15

H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux

H315 - Provoque une irritation cutanée

H317 - Peut provoquer une allergie cutanée

H318 - Provoque de graves lésions des yeux

H335 - Peut irriter les voies respiratoires

H350i - Peut provoquer le cancer par inhalation

H372 - Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée

H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques

H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

P264 - Se laver le visage, les mains et toute surface de peau exposée soigneusement après manipulation

P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et du visage

P305 + P351 + P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer

P337 + P313 - Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin

P201 - Se procurer les instructions spéciales avant utilisation

P202 - Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité

P308 + P313 - EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin

P405 - Garder sous clef

P501 - Éliminer le contenu et le récipient conformément aux réglementations locales, régionales, nationales et internationales applicables

P273 - Éviter le rejet dans l'environnement

P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer

P233 - Maintenir le récipient fermé de manière étanche

P240 - Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception

P241 - Utiliser du matériel électrique, de ventilation, d'éclairage antidéflagrant

P242 - Utiliser des outils ne produisant pas d'étincelles

P243 - Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques

P303 + P361 + P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher.

P370 + P378 - En cas d'incendie : Utiliser du sable sec, un agent chimique sec ou de la mousse résistant à l'alcool pour l'extinction

P403 + P235 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais

Signification des abréviations et acronymes utilisés dans la fiche de données de sécurité

La liste peut inclure des phrases qui ne sont pas applicables à ce produit

ACGIH	Conférence américaine des hygiénistes industriels gouvernementaux
AIDII	Association italienne des hygiénistes industriels
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure (Europe)
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (Europe)
AIIC	Inventaire australien des produits chimiques industriels
ATE	Estimation de la toxicité aiguë
ASTM	Société américaine d'essais et de matériaux
bar	Valeurs biologiques de référence pour des composés chimiques utilisés au travail
BAT	Valeurs de tolérance biologique pour l'exposition professionnelle
BEL	Limites d'exposition biologique
bw	Poids corporel
Plafond	Valeur limite maximale
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CE) n°1272/2008
CMR	Cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction
DFG	Fondation allemande pour la recherche
DOT	Département des transports (États-Unis)
DSL	Liste intérieure des substances (Canada)
ECHA	Agence européenne des produits chimiques
Numéro EC	Numéro CE
EINECS	Inventaire européen des substances chimiques existantes
ELINCS	Liste européenne des substances chimiques notifiées
EmS	Programme d'urgence
ENCS	Substances chimiques existantes et nouvelles (Japon)
EPA	Agence de protection de l'environnement des États-Unis (Environmental Protection Agency)
EWC	Codes européens des déchets
GHS	Système général harmonisé
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	Association internationale du transport aérien
IBC	Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
IECSC	Inventaire des substances chimiques existantes en Chine
IMDG	Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
IMO	Organisation maritime internationale
ISO	Organisation internationale de normalisation
KECI	Inventaire coréen des produits chimiques existants
CL50	Concentration létale pour 50% d'une population testée
DL50	Dose létale pour 50 % d'une population testée (dose létale médiane)
MAK	Concentration maximale au poste de travail
MAL	Mesure des besoins techniques en air hygiénique
MARPOL	Convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires

MDLPS	Ministère du travail et de la politique sociale
NDSL	Liste extérieure des substances (Canada)
n.s.a.	Non spécifié(e.s) ailleurs
CSENO	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOELR	Taux de charge sans effet observable
NZIoC	Inventaire néo-zélandais des produits chimiques
OECD	Organisation de coopération et de développement économiques
LEP	Valeurs limites d'exposition professionnelle
PBT	Substance persistante, bioaccumulable et toxique
PICCS	Inventaire philippin des substances et produits chimiques
PMT	Persistant, mobile et toxique
PPE	Équipement de protection individuelle
QSAR	Relation structure-activité quantitative
REACH	Règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH) (CE 1907/2006)
RID	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par rail (Europe)
SADT	Température de décomposition auto-accélérée
SAR	Relation structure-activité
FDS	Fiche de données de sécurité
SL	Limite de surface
STEL	Limite d'exposition à court terme, États-Unis
STOT RE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition répétée
STOT SE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition unique
SVHC	Substance extrêmement préoccupante
TCSI	Inventaire des Substances Chimiques de Taiwan
TMD	Transport des marchandises dangereuses (Canada)
TRGS	Règle technique pour les substances dangereuses
TSCA	Loi sur le contrôle des substances toxiques (États-Unis)
TWA	Moyenne pondérée en temps
UN	Les Nations Unies
VOC	Composés organiques volatils
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
vPvM	Très persistant et très mobile
As	Substance allergène
C	Cancérogène
DS	Sensibilisant cutané
Ot	Ototoxique
pOt	Ototoxique - risque de troubles auditifs
PS	Photosensibilisant
RS	Sensibilisant respiratoire
S	Sensibilisant
poS	Sensibilisant - susceptible de provoquer un asthme professionnel
Sa	Asphyxiant simple
Sd	Désignation « Peau »
pSd	Désignation de la peau - potentiel d'absorption cutanée
Sdv	Désignation de la peau - vacante
Sk	Notation de la peau
dSk	Indication pour la peau - risque d'absorption cutanée
pSk	Notation cutanée - potentiel d'absorption cutanée

Méthode de classification	
Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]	Méthode utilisée
Toxicité aiguë par voie orale	Méthode de calcul
Toxicité aiguë par voie cutanée	Méthode de calcul
Toxicité aiguë par inhalation - gaz	Méthode de calcul

Toxicité aiguë par inhalation - vapeurs	Méthode de calcul
Toxicité aiguë par inhalation - poussières/brouillard	Méthode de calcul
Corrosion/irritation cutanée	Méthode de calcul
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Méthode de calcul
Sensibilisation respiratoire	Méthode de calcul
Sensibilisation cutanée	Méthode de calcul
Mutagenicité	Méthode de calcul
Cancérogénicité	Méthode de calcul
Toxicité pour la reproduction	Méthode de calcul
STOT - exposition unique	Méthode de calcul
STOT - exposition répétée	Méthode de calcul
Toxicité aquatique chronique	Méthode de calcul
Toxicité aquatique aiguë	Méthode de calcul
Danger par aspiration	Méthode de calcul
Ozone	Méthode de calcul

Principales références de la littérature et sources de données utilisées pour compiler la FDS

Agence pour les registres des substances toxiques et des maladies des États-Unis (Agency for Toxic Substances and Disease Registry, ATSDR)

Base de données ChemView de l'EPA (Agence de protection de l'environnement des États-Unis)

Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)

Comité d'évaluation des risques de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) (ECHA_CER)

Agence européenne des produits chimiques (ECHA) (ECHA_API)

Agence de protection de l'environnement des États-Unis (Environmental Protection Agency)

Niveaux de référence d'exposition aiguë (AEGL)

FIFRA (Loi fédérale sur les insecticides, les fongicides et les rodenticides des États-Unis) de l'EPA (Agence de protection de l'environnement des États-Unis)

EPA (Agence de protection de l'environnement des États-Unis), substances HPV

Revue de recherche alimentaire (Food Research Journal)

Banque de données sur les substances dangereuses des États-Unis (HSDB)

International Uniform Chemical Information Database (IUCLID)

Institut national de technologie et d'évaluation du Japon (National Institute of Technology and Evaluation, NITE)

Schéma National Australien de Notification et d'Évaluation des Produits Chimiques Industriels (NICNAS)

Institut d'hygiène et de sécurité professionnelles des États-Unis (NIOSH)

National Library of Medicine, ChemID Plus (NLM CIP)

National Library of Medicine, Base de données PubMed (NLM PubMed)

Programme national de toxicologie, États-Unis (NTP)

CCID (Base de données de classification et d'information sur les substances chimiques de Nouvelle-Zélande)

Organisation internationale de coopération et de développement économiques, OCDE (International Organization for Economic Co-operation and Development, OECD) publications sur l'environnement, la santé et la sécurité

Organisation internationale de coopération et de développement économiques, OCDE (International Organization for Economic Co-operation and Development, OECD) programme d'évaluation des substances chimiques HPV

Organisation internationale de coopération et de développement économiques, OCDE (International Organization for Economic Co-operation and Development, OECD) ensemble des données d'évaluation

Organisation mondiale de la santé (OMS) des Nations unies (World Health Organization, WHO)

Valeur limite Base juridique

Union européenne (Directive 98/24/CE)	Directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, telle que modifiée
Union européenne (Directive 2004/37/CE)	Directive 2004/37/CE du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, telle que modifiée
Autriche (GKV BGBl. II Nr. 330/2024)	Ordonnance relative aux valeurs limites pour les substances présentes sur le lieu de travail et aux agents cancérigènes, telle que modifiée par le BGBl. II n° 330/2024, du ministère fédéral de l'Économie et du Travail
Autriche (VGÜ 2008)	Ordonnance relative à la surveillance de la santé sur le lieu de travail de 2008, publiée au Journal officiel autrichien (BGBl.) II n° 224/2007 par le ministre autrichien du Travail et des Affaires sociales, telle que modifiée
Belgique (Décret royal 21/01/2020)	Décret royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé des travailleurs contre les

	risques liés aux agents chimiques sur le lieu de travail, tel que modifié
Bulgarie (Décret n° 13)	Règlement n° 13 du 30 décembre 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents chimiques sur le lieu de travail, tel que modifié
Bulgarie (Décret n° 10)	Règlement n° 10 du 26 septembre 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction sur le lieu de travail, tel que modifié
Croatie (Journal officiel n° 91/2018)	Journal officiel n° 91/2018 relatif à la protection des travailleurs contre l'exposition à des substances chimiques dangereuses sur le lieu de travail, aux valeurs limites d'exposition et aux valeurs limites biologiques, tel que modifié
Chypre (règlement 268/2001 du Conseil des ministres)	Règlement n° 268/2001 du Conseil des ministres - Sécurité et santé au travail (substances chimiques), tel que modifié
Chypre (règlement 153/2001 du Conseil des ministres)	Règlement n° 153/2001 du Conseil des ministres - Sécurité et santé au travail (substances chimiques cancérigènes), tel que modifié
République tchèque (Règlement 361/2007)	Règlement gouvernemental n° 361/2007 relatif aux conditions de protection de la santé des travailleurs au travail, tel que modifié
République tchèque (décrets n° 181/2015 et 240/2015)	Décret n° 181/2015 et décret n° 240/2015, modifiant le décret n° 432/2003 Coll., fixant les conditions de classification des travaux par catégories, les valeurs limites pour les paramètres des tests d'exposition biologique et les exigences en matière de déclaration des travaux impliquant l'amiante et des agents biologiques
Danemark (BEK n° 1619 du 19/12/2024)	Arrêté n° 507 relatif aux valeurs limites applicables aux substances et aux matériaux, tel que modifié par le BEK n° 1619 du 19 décembre 2024
Estonie (Règlement n° 105)	Exigences en matière de santé et de sécurité relatives à l'utilisation de produits chimiques dangereux et de matières qui en contiennent, ainsi que les valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques, Règlement n° 105 du 20 mars 2001, tel que modifié
Finlande (HTP-ARVOT 2025)	Règlement sur les concentrations reconnues comme dangereuses, n° 55/2025, Publications du ministère des Affaires sociales et de la Santé
France (INRS ED 6443)	Valeurs limites d'exposition professionnelle, ED 6443, publié en 2021 par l'INRS (Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles), tel que modifié
France (Décret 2009-157)	Décret n° 2009-1570 du 15 décembre 2009 relatif à la maîtrise des risques chimiques sur les lieux de travail
Allemagne TRGS	TRGS 900 - Valeurs limites d'exposition professionnelle, Règles techniques relatives aux substances dangereuses, 2025
Allemagne (TRGS 903)	Valeurs limites biologiques (valeurs BGW), Règles techniques relatives aux substances dangereuses, 2025
Allemagne (DFG)	Valeurs MAK et BAT des composés chimiques dangereux sur le lieu de travail, publiées par la Fondation allemande pour la recherche le 1er juillet 2025
Grèce (Décret présidentiel 90/1999)	Décret présidentiel n° 90/1999, Limites d'exposition professionnelle – Protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre l'exposition à certaines substances chimiques pendant la journée de travail, tel que modifié
Grèce (Déclaration présidentielle 212/2006)	Décret présidentiel n° 212/2006, Protection des travailleurs exposés à l'amiante
Grèce (Déclaration présidentielle 338/2001)	Décret présidentiel n° 338/2001, relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre l'exposition à certaines substances chimiques pendant la journée de travail
Hongrie (décret ITM 5/2020)	5/2020. (II. 6.) Arrêté du ministère de l'Innovation et de la Technologie relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques, tel que modifié
Irlande (CoP 2024)	Code de bonnes pratiques de 2024 relatif au règlement sur la sécurité, la santé et le bien-être au travail (agents chimiques) (2001-2021) et au règlement sur la sécurité, la santé et le bien-être au travail (substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction) (2024)
Italie (décret législatif n° 81)	Titre IX, annexes XLIII et XXXVIII (Limites d'exposition professionnelle) et annexe XXXIX (Valeurs limites biologiques obligatoires et surveillance de la santé), décret législatif n° 81 du 9 avril 2008, tel que modifié
Italie (AIDII)	Note finale (1), arrêté ministériel du 20 août 1999 pris conjointement par le ministère de la Santé et le ministère de l'Industrie, du Commerce et des Arts
Lettonie (Règlement n° 325 du Cabinet des ministres)	Règlement n° 325 de 2007 du Conseil des ministres - Prescriptions en matière de protection du travail en cas d'exposition à des substances chimiques sur le lieu de travail,

	tel que modifié
Lituanie (HN 23:2011)	Norme d'hygiène lituanienne HN 23:2011 « Valeurs limites d'exposition professionnelle aux substances chimiques – Exigences générales en matière de mesure et d'évaluation des effets », telle que modifiée
Luxembourg (A-N°684)	Règlement grand-ducal du 20 juillet 2018 modifiant le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 relatif à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques sur le lieu de travail, A-N°684 de 2018
Malte (Législation subsidiaire 424.24)	Loi sur la santé et la sécurité au travail à Malte : Chapitre 424 - Protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques sur le lieu de travail, telle que modifiée
Pays-Bas (Règlement sur les conditions de travail)	Règlement relatif aux conditions de travail, valeurs limites pour les substances nocives pour la santé, annexe XIII, telle que modifiée
Norvège (FOR-2011-12-06-1358)	Règlement relatif aux mesures à prendre et aux valeurs limites pour les agents physiques et chimiques présents dans l'environnement de travail ainsi que pour les agents biologiques classifiés, tel que modifié
Pologne (Journal législatif 2018, article 1286)	Arrêté du ministre de la Famille, du Travail et de la Politique sociale du 12 juin 2018 relatif aux concentrations et intensités maximales admissibles des agents nocifs pour la santé dans l'environnement de travail, tel que modifié
Portugal (NP 1796:2014)	Norme portugaise NP 1796:2014, Valeurs limites d'exposition professionnelle et indices d'exposition biologique aux agents chimiques, Tableau 1 - Valeurs limites d'exposition professionnelle et indices d'exposition biologique aux agents chimiques (VLE)
Roumanie (Décision gouvernementale n° 1218/2006)	Décision gouvernementale n° 1218 du 6 septembre 2006 relative aux prescriptions minimales de santé et de sécurité visant à protéger les travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents chimiques, annexe no 1 Valeurs limites d'exposition professionnelle obligatoires au niveau national pour les agents chimiques
Slovaquie (Décret du gouvernement 122/2024)	Décret du gouvernement de la République slovaque n° 122/2024 du 22 mai 2024 modifiant le décret du gouvernement de la République slovaque n° 355/2006 relatif à la protection de la santé des travailleurs exposés à des agents chimiques
Slovénie (décret législatif n° 100/2001)	Règlement relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des substances chimiques sur le lieu de travail, annexes I et II, Journal officiel de la République de Slovénie, no 100/2001, tel que modifié
Slovénie (décret législatif n° 29/2024)	Règlement relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition professionnelle à des substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, annexe III, Journal officiel de la République de Slovénie, n° 29/2024, tel que modifié
Espagne (Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en Espagne, 2025)	Institut national pour la sécurité et la santé au travail (INSST) - Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en Espagne, 2025, tableaux 1 et 3
Suède (AFS 2023:14)	Règlement et recommandations générales de l'Autorité suédoise de l'environnement de travail concernant les valeurs limites d'exposition respiratoire dans l'environnement de travail
Suisse (Valeurs MAK)	Valeurs limites d'exposition professionnelle 2025, Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, Liste des valeurs MAK
Suisse (Valeurs BAT)	Valeurs limites d'exposition professionnelle 2025, Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, Liste des valeurs limites biologiques

Date de révision

24-8-2026

Avis de non-responsabilité

Avis au lecteur : Selon nos connaissances, les informations contenues dans le présent document sont exactes. Toutefois, ni le fournisseur susmentionné ni aucune de ses filiales n'assume de responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces informations. La détermination finale de l'adéquation de tout matériau relève de la seule responsabilité de l'utilisateur. Tous les matériaux peuvent présenter des dangers inconnus et doivent être utilisés avec prudence. Bien que certains dangers soient décrits ici, nous ne pouvons garantir qu'il s'agit des seuls existants. Ces informations peuvent ne pas être valables si le matériau est utilisé avec d'autres matériaux ou dans un procédé non spécifié.

Fin de la Fiche de données de sécurité